



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux**

2020 /°733 ST JCM/YP

Le Maire de SISTERON,

OBJET : Réglementation de l'accès au Jardin des Vestiges sis rue Raoul Bouchet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.1 et suivants,
VU l'article R610-5 du code pénal,
VU le livre 5 du code de la sécurité intérieure,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Jardin des Vestiges est ouvert au public à partir du 1^{er} juillet 2020

ARTICLE 2 : Périodes et heures d'ouverture :

1. « PERIODE PRINTANNIERE-ESTIVALE-AUTOMNALE- » ; elle débute le 1^{er} avril et s'achève le 1^{er} lundi ouvré de Novembre.

Durant cette période les horaires d'ouverture et de fermeture s'établissent comme suit : Les portes sont ouvertes chaque jour de 9 h à 19 h.

2. « PERIODE HIVERNALE » commence le 1^{er} lundi ouvré de Novembre et se termine le 31 Mars de l'année suivante. L'ouverture des portes se fait à 9 h et la fermeture à 17h.

ARTICLE 3 : L'accès à l'intérieur du Jardin des Vestiges est interdit :

- Aux chiens et animaux domestiques, même tenus en laisse.
- A tout véhicule à moteur, ainsi qu'aux bicyclettes, skate board, trottinettes.

ARTICLE 4 : L'aire de jeux est composée de :

- Une pyramide à cordes HDC = 1.50 m
- Un jeu aventure multi-activités HDC = 1.80 m
- Trois jeux à ressort HDC = 0.40 m

Cette aire est réservée aux enfants de 5 à 10 ans, sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des accompagnateurs.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 5 : Le non-respect de ces dispositions expose l'utilisateur contrevenant à des poursuites pénales ainsi que l'ensemble des polices spéciales prévues par les textes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Sisteron dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut

également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et publié dans les formes prescrites.

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ
DANS UN DÉLAI LÉGAL,

-- 1 JUIL. 2020

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE.
LE MAIRE



Fait à SISTERON, le 1^{er} Juillet 2020.

Le Maire,

D. SPAGNOU

